

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-087

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-05-30-00003 - Arrêté préfectoral portant extension du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de la Loire (3 pages) Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-05-31-00002 - Arrêté n° DT-23-0411 portant sur les modalités de mise en œuvre régionale du fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté (4 pages) Page 7

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-05-31-00001 - Arrêté d'autorisation du Fun car à VOUGY le dimanche 4 juin 2023 (6 pages) Page 12

42-2023-05-22-00005 - Arrêté portant autorisation du championnat de ligue Aura Trial à Châteauneuf le 4 Juin 2023 (6 pages) Page 19

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-05-30-00003

Arrêté préfectoral portant extension du Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) de la Loire



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant extension de 10 places
(de 100 à 110 places)
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association « Entraide Pierre Valdo »**

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 80 places géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2022 portant extension de 20 places de ce même CPH, pour atteindre une capacité de 100 places ;
- Vu** le schéma national 2021-2023 d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés (SNADAR) publié le 18 décembre 2020 ;
- Vu** le schéma régional 2021-2023 d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés (SRADAR) publié le 17 décembre 2021 ;
- Vu** l'information n° IOMV22135111J du Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Étrangers en France) du 15 décembre 2022 relative à création de 1000 places de CPH en France dont 50 en région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu** l'information du Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Étrangers en France) n° IOMV2305068J du 19 avril 2023 relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2023 ;
- Vu** le lancement, le 13 janvier 2023, d'une procédure adaptée à une extension inférieure à 30 % de la capacité initiale de 100 places du CPH de la Loire ;

Vu le courrier du 13 avril 2023 par lequel le Ministre de l'intérieur (Direction de l'asile) notifie au Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes que le projet d'extension proposé par l'Entraide Pierre Valdo dans le département de la Loire est retenu pour 10 places ;

Vu les conclusions favorables de la précédente visite de conformité du 24 novembre 2022 ;

Considérant le projet déposé le 14 février 2023 par l'association Entraide Pierre Valdo (EPV) en vue d'une extension de capacité de 10 places de son CPH ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département de la Loire en termes d'accueil et d'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale,

Considérant que le projet représente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : l'association « Entraide Pierre Valdo » est autorisée à étendre de 10 places son centre provisoire d'hébergement (CPH), la capacité globale de l'établissement passe ainsi de 100 à 110 places à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation surviendra dans le cadre du renouvellement de l'autorisation initiale, conformément à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : cette autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Compte tenu que ce CPH comprend des places installées dans des logements en diffus, l'association Entraide Pierre Valdo transmettra chaque année à la DDETS, au moment du dépôt du budget, un tableau récapitulatif précisant les lieux d'implantation avec adresses et capacités d'accueil sur chacune des communes considérées et mentionnées à l'article 2. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ)	Entraide Pierre Valdo
Statut juridique	[60] Association Loi 1901
Établissement (ET)	CPH Entraide Pierre Valdo
Numéro FINESS ET	42 001 560 4

Numéro SIRET ET	439 808 379 00218
Code catégorie	[442] Centre provisoire d'hébergement (CPH)
Code discipline	[916] Hébergement et réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté
Code clientèle	[827] Personnes et familles réfugiées
Code tarif (Mode de fixation des tarifs)	[30] Préfet de région établissements et services sociaux (DGF)
Code fonctionnement (type d'activités)	[18] Hébergement de nuit éclaté
Capacité	110 places

Article 7 : dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Loire ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03).

Article 8 : le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de l'association Entraide Pierre Valdo, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 30 mai 2023

Le Préfet,

Signé :

Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-05-31-00002

Arrêté n° DT-23-0411 portant sur les modalités
de mise en œuvre régionale du fonds d'urgence
pour accompagner les exploitations en
agriculture biologique en difficulté



Arrêté n° DT-23-0411

Portant sur les modalités de mise en œuvre régionale du fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté

Le préfet de la Loire

Vu le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relative à la mise en oeuvre d'un fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté en date du 23 mars 2023,

Vu la note DRAAF du 11/05/2023 qui établit la doctrine régionale s'agissant de la mise en oeuvre du Fonds d'urgence en région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet :

Le secteur de l'agriculture biologique fait face à de grandes difficultés du fait d'un recul de la consommation des produits issus de l'agriculture biologique. Les exploitations des filières d'élevage biologique (notamment porc, œuf, lait) sont particulièrement touchées par cette situation de crise. Afin d'accompagner les exploitations en agriculture biologique risquant la déconversion vers l'agriculture conventionnelle voire la faillite, un « Fonds d'urgence » doté de 10 M€ à l'échelle nationale est mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de ce « Fonds d'urgence » dans le département de la Loire.

Article 2 – Enveloppe financière :

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles au niveau régional (1 556 000 euros délégués pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes).

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08.

Article 3 – Critères d'éligibilité :

Le dispositif est ouvert aux exploitants en agriculture biologique en risque de déconversion voire en faillite du fait des difficultés conjoncturelles qu'ils rencontrent.

Sont éligibles, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci, lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs.

Pour bénéficier du « Fonds d'urgence », un exploitant agricole doit respecter les trois critères d'éligibilité cumulatifs suivants, au moment du dépôt de la demande d'aide :

- Détenir un certificat « agriculture biologique » en cours de validité ;
- Conduire l'ensemble de l'activité de son exploitation en agriculture biologique ;
- Ne pas bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) au titre de la campagne PAC 2022 et ne pas solliciter cette aide au titre de la campagne PAC 2023, à l'exception des deux cas particuliers suivants :

. Si l'aide à la conversion concerne 10 % ou moins de la SAU de l'exploitation ;

. Si l'aide à la conversion concerne plus de 10 % de la SAU de l'exploitation, uniquement en cas d'agrandissement des surfaces cultivées en agriculture biologique sur l'année considérée.

Article 4 – Modalités de sélection des dossiers :

Les dossiers déposés par les exploitants agricoles éligibles seront classés selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation mentionnés au présent article.

Les exploitants agricoles éligibles dont les dossiers sont les mieux classés **au niveau régional** pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

Les critères de sélection, classés par ordre de priorité, sont les suivants :

1/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70 % du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui se sont installés à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

2/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui ont été certifiés bio pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

3/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales, qui connaissent des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE ;

4/ Le reste des exploitants éligibles, connaissant des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE.

En cas de reliquat budgétaire après classement et priorisation des dossiers selon les critères ci-dessus, pourront être soutenus les exploitants signalés comme étant particulièrement fragiles par les organismes de conseil qui les suivent ou la MSA (débiteurs par exemple) ou toute autre situation particulière d'exploitation en difficulté manifeste.

Article 5 – Détermination du montant de l'aide :

L'aide attribuée est de nature forfaitaire, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 3 500 €.

Si nécessaire, le montant du forfait est minoré afin de respecter le plafond « de minimis » de l'exploitant.

Article 6 – Gestion administrative de la mesure :

La demande d'aide doit être déposée via le site Démarches simplifiées, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-d-urgence-bio-loire>. Un seul dossier par numéro SIRET doit être déposé.

Les demandes d'aide doivent être déposées sur le site Démarches Simplifiées au plus tard le **29 juin 2023 à minuit**. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDT réalise l'instruction des dossiers des exploitations dont le siège est situé dans son département. Elle pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Après instruction, la DDT transmet à la DRAAF la liste départementale des dossiers éligibles au « Fonds d'urgence ». La DRAAF, en lien avec les DDT, établit ensuite leur classement au niveau régional selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation mentionnés à l'article 4. Les exploitants agricoles éligibles dont les dossiers sont les mieux classés au niveau régional pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

La DDT procède à l'engagement et au paiement des dossiers retenus dans son département. Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement. Elle est responsable de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses.

Article 7 – Contrôles :

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 8 – Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions :

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.
En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – Exécution du présent arrêté :

La directrice départementale des territoires et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 31 mai 2023

Le préfet du département de la Loire
Signé : Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-05-31-00001

Arrêté d'autorisation du Fun car à VOUGY le
dimanche 4 juin 2023

**ARRETE N° 60/2023 – PORTANT AUTORISATION D’ORGANISER
LE DIMANCHE 4 JUIN 2023 UNE COURSE DE FUN CAR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUGY**

Le préfet de la Loire

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-21, A. 331-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-30 et R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande formulée par Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie (C.I.R.V.P.) sis en mairie de Maizilly, conjointement avec l'association « Auto club Sornin », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 4 juin 2023 une course de fun-car à Vougy ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu la licence d'organisation n° 23025 délivrée le 17 février 2023 par la fédération des sports mécaniques originaux ;

Vu le contrat d'assurance signé le 26 mai 2023 entre les organisateurs (CIRVP/Auto Club Sornin) et la compagnie d'assurance AXA-Nanterre ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 23 février 2023 ;

Vu les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 27 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 2 mai 2023 portant délégation de signature permanente à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1er :

Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie et MM. Damien LACHAT et Fabien NEYRET, co-présidents de l'auto club Sornin, sont autorisés à organiser le 4 juin 2023 une course de fun car sur un terrain situé à VOUGY, conformément au règlement technique et de sécurité de la fédération des sports mécaniques originaux et au règlement de la manifestation joint au dossier.

Le nombre de participants sera limité à 80.

Article 2 :

Cette autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Le nombre maximum de décibels autorisé pour les véhicules est de 100. Des contrôles de mesure sonores devront être effectués.

L'épreuve sera ouverte uniquement aux licenciés de la fédération des sports mécaniques originaux.

La course se déroulera en 4 manches de 6 tours ou plus suivant le nombre d'engagés, chaque manche sera divisée en série de 8 à 10 véhicules suivant tirage au sort, avec un maximum d'un véhicule pour 8 mètres de longueur de piste.

Chaque pilote devra être en possession de produit absorbant et d'une bâche plastique étanche de 2 m x 3 m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule.

Article 3 :

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter l'intervention éventuelle des secours, en toute circonstance, en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

Les spectateurs seront protégés par un double barriérage et par une zone de sécurité de 20 mètres.

L'ensemble du circuit devra être balisé et protégé par des monticules de terre. Les talus du circuit devront être renforcés afin de les rendre infranchissables.

Aucun spectateur ne devra pouvoir avoir accès à la piste et au parc des pilotes pendant toute la durée de la manifestation, y compris pendant les coupures.

Les organisateurs sont responsables de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire.

Le parking visiteur sera fléché. Les organisateurs devront prévoir des places de stationnement avec signalisation et cheminement adapté pour les personnes à mobilité réduite.

Article 4 :

Aucun service d'ordre particulier n'étant mis en place par la gendarmerie, la sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Un responsable du service d'ordre sera désigné parmi les organisateurs pour assurer la sécurité du public en empêchant les spectateurs de franchir la main courante qui les sépare de l'espace sportif.

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la manifestation. S'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin.

Des commissaires de course licenciés seront placés autour du circuit pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Dix extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront disposés autour du circuit, dont deux au parc coureurs ainsi qu'à proximité de chaque réserve de carburant, qu'elle soit individuelle ou commune à plusieurs pilotes. Chaque pilote doit également être muni d'un extincteur.

L'ensemble des commissaires de course devra être formé à la manipulation des extincteurs.

Une signalétique « interdiction de fumer » sera installée sur le circuit et sur la zone du parc des engins.

Article 5 :

Un dispositif prévisionnel de secours sera présent pendant toute la durée de la manifestation : une équipe de secouristes de l'association départementale de la protection civile de la Loire-antenne de Charlieu assistée d'un médecin (docteur Thierry PIERSON de Charlieu) et une ambulance de la société THOMAS Ambulances. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue. Les organisateurs devront prévenir le centre hospitalier de Roanne (Aide médicale urgente – SAMU de Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur ces services.

Article 6 :

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18), les secours nécessaires au sinistre ;
- 2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15 ;
- 3- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 7 :

Afin de prévenir tout départ de pollution dans les sols, l'organisateur devra imposer à chaque participant d'avoir en sa possession une bâche étanche à utiliser lors de chaque intervention sur le véhicule. Du produit absorbant devra être mis à disposition des participants. Le site devra être remis en état dans les 7 jours suivant la manifestation et l'organisateur aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causés.

Article 8 :

Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

Mme Annie SIMONIN, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent(e) et joignable tout au long de la manifestation (tél : 06.20.06.09.43).

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr

Article 9 :

Les organisateurs devront s'assurer avant l'épreuve que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à la manifestation de fun car.

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'il soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers de fait, tant de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux

organisateurs ou à leurs préposés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant pendant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits du voisinage (article R.1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Article 11 :

Le préfet ou le sous-préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 12 :

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 13 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Roanne
- M. le maire de Vougy
- M. le président du conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire (EDSR)

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

5/6

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42

- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française de sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie
- MM. Damien LACHAT et Fabien NEYRET, co-présidents de l'Auto club Sornin,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 31 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-05-22-00005

Arrêté portant autorisation du championnat de
ligue Aura Trial à Châteauneuf le 4 Juin 2023

**ARRETE n° 054/ 2023 PORTANT AUTORISATION
DU CHAMPIONNAT DE LIGUE AURA TRIAL
A CHATEAUNEUF LE 4 JUIN 2023**

Le préfet de la Loire

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R.411-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,

VU les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande présentée par M. François BAREL, secrétaire du Trial-Club de Châteauneuf, sis mairie de Châteauneuf, 103 route de Sainte Croix à Châteauneuf, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 4 juin 2023, une compétition de moto trial à Châteauneuf comptant pour une manche du championnat de ligue de trial Auvergne-Rhône-Alpes 2023 ;

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU le visa d'organisation N°23/0323 délivré le 31 mars 2023 par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 27 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature de M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Trial Club de Châteauneuf, représenté par son secrétaire M. François BAREL, est autorisé à organiser une compétition de moto trial qui se déroulera le dimanche 4 juin 2023 à Châteauneuf, suivant le plan annexé au présent arrêté, et sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2 : Cette épreuve empruntera un itinéraire fléché et balisé par des banderoles. Dix zones de franchissement, contrôlées par des commissaires, seront disséminées sur le parcours.

Les contrôles administratifs auront lieu le 4 juin 2023 de 8 h à 11 h ainsi que des contrôles techniques de 8 h 30 à 11 h.

Les départs seront donnés le 4 juin 2023 à partir de 9 h. La manifestation se terminera aux alentours de 17h 30.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation :

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il sera interdit au public de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et notamment dans les zones en surplomb de la RD30. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place. Les zones qui leur seront assignées seront délimitées par des barrières ou une double banderole et suffisamment éloignées pour qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/6

Les concurrents devront respecter impérativement les limites du parcours et ne devront pas se rendre sur le réseau routier. L'organisateur devra placer des signaleurs sur les points sensibles des différentes zones de la compétition. L'organisateur devra prévoir des extincteurs à eau qui devront être répartis sur le parcours, particulièrement en cas de forte chaleur.

PARKING DU PUBLIC

Les véhicules seront guidés jusqu'aux parkings prévus à cet effet. Ils devront être aménagés pour permettre, sans risque mécanique, le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la majeure partie des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Des signaleurs devront être désignés par l'organisateur afin d'assurer le stationnement sur les parkings proprement dit, ainsi que l'acheminement et la sortie des véhicules. Ce service d'ordre spécial devra être mis en place pour la durée de l'épreuve.

PARKING DES CONCURRENTS

Les véhicules des concurrents devront disposer d'un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Deux extincteurs (minimum) pour feux d'hydrocarbures devront y être placés en permanence.

ACCÈS À LA PISTE

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'à l'organisateur ; ce dernier aura l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties et notamment de chaque concurrent qui devra être identifié et recensé à l'entrée de chaque zone.

Les commissaires de course, désignés par l'organisateur, devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline interne de la manifestation.

SERVICE D'INCENDIE

Chaque zone disposera d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures et les responsables de leur fonctionnement seront désignés par l'organisateur.

SERVICE SANITAIRE

Les secours devront être installés et organisés de façon telle que l'évacuation éventuelle des blessés puisse s'effectuer sans encombre. Les voies d'accès devront être en permanence laissées libres.

Un véhicule des ambulances RIP' AMBULANCES de Rive-de-Gier, une équipe de secouristes de la protection civile de Vénissieux et le docteur Jean-Pierre THOUE, médecin du sport assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics précisant le point d'accès du terrain dans les conditions suivantes :

1. le Directeur de Course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le Directeur de Course
4. L'organisateur doit lors de l'appel des secours indiquer si le chemin d'accès est carrossable pour faciliter l'action du service départemental d'incendie et de secours ou la mise en œuvre d'engins de type 4 X4.

Le directeur de course devra stopper le déroulement de la manifestation pour tout accident survenant sur le circuit ; cette disposition doit permettre ainsi aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 5 : Avant le déroulement de la manifestation, M. François BAREL, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière et dans le présent arrêté préfectoral, ont été prises. L'organisateur devra produire, **avant le départ de la manifestation**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation devra être transmise à l'adresse électronique suivante :pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Une note d'information sur la protection de l'environnement sera remise à chaque concurrent lors des vérifications administratives. Cette note précisera l'ensemble des règles à respecter pendant l'épreuve. Un membre du conseil d'administration du Trial Club Châteauneuf sera nommé. Il s'assurera du respect de ces règles pendant l'épreuve.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/6

Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- **la traversée des cours d'eau se fera impérativement via un ouvrage de franchissement (ponts ou busage) ;**
- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Le niveau sonore de l'échappement de chaque moto sera contrôlé avant le départ de l'épreuve lors des vérifications techniques. Il est précisé que la faible puissance, le poids (70 kg) et le type de pneumatiques utilisés (petits crampons resserrés, souplesse de la carcasse) par les motos limiteront fortement la dégradation des sols des chemins empruntés.

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L. 131-14 et suivants du Code du Sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Des containers à ordures seront installés dans les paddocks, à proximité du passage du public et des buvettes. Des contenants de différents types seront mis en place pour permettre le tri de déchets.

Des poubelles seront disposées sur le parcours aux endroits de passage des spectateurs.

Un container réservé à la récupération des huiles et autres liquides de vidange sera installé dans le paddock.

Un sac poubelle sera remis à chaque pilote lors des vérifications administratives.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/6

Les concurrents auront l'obligation d'utiliser un tapis environnemental dans le parc coureur. Il servira de protection du sol lors des opérations de mécanique et de remplissage du réservoir de carburant des motos.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de Saint-Etienne Métropole,
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des maires à la CDSR,
- M. le maire de Châteauneuf,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le responsable du SAMU 42,
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'Automobile Club du Forez,
- M. François BAREL auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 22 Mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Jean-Michel RIAUX

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

6/6